

Décision n° 05-0328
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 12 avril 2005
attribuant des ressources en numérotation
à la société NRJ Group Corporate
(numéros de la forme 06 06 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société NRJ Group Corporate (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-457 en date du 14 février 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société NRJ Group Corporate reçu le 1^{er} avril 2005 ;

Après en avoir délibéré le 12 avril 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 06 06 5Q MC DU, 06 06 6Q MC DU, 06 06 7Q MC DU, 06 06 8Q MC DU, 06 06 9Q MC DU sont attribués à la société NRJ Group Corporate (Siren : 421 713 892) pour ses offres au public de services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société NRJ Group Corporate acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société NRJ Group Corporate adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 12 avril 2005

Le Président

Paul Champsaur